



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2024-06-21-00004

**Portant interdiction de déplacements pédestres dans la rivière La Cure,
depuis sa source et jusqu'à la limite avec la passerelle en bois du lac des Settons**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.436-1 à L.436-12 et R.436-3 à R.436-61, et notamment son article R. 436-32.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan.

VU la demande du Parc Naturel Régional du Morvan, en date du 16 avril 2024.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 5 juin 2024.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 2 mai 2024.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 mai 2024 au 12 juin 2024, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la présence d'espèces de mollusques protégées dans la Cure pour lesquelles la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan porte une responsabilité très forte.

CONSIDÉRANT que marcher dans le lit mineur de la Cure dont la pratique de la pêche induit un risque de piétinement et donc de destruction directe d'individus d'espèces de mollusques protégées.

CONSIDÉRANT que la destruction d'individus d'espèces protégées est interdite ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats en application de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Les déplacements pédestres, dont la pêche en marchant dans l'eau, sont interdits dans la Cure depuis sa source et jusqu'à la limite avec la passerelle en bois du lac des Settons.

Article 2 :

Cette interdiction ne sera pas appliquée en cas d'opérations de captures scientifiques ou de restauration écologique.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant les zones et les périodes d'interdictions.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

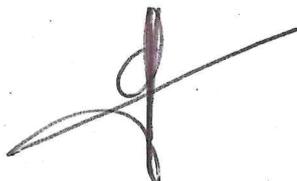
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM. les Maires concernés.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de PLANCHEZ-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE et MOUX-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2024.

Le chef du service eau, forêt et biodiversité, 



Stéphane GEDOUX